

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-septième session
Genève, 19 – 21 février 2024

**NOUVELLE MODIFICATION DE LA REGLE 26.3ter – INVITATION A CORRIGER DES
IRREGULARITES EN VERTU DE L'ARTICLE 3.4)i)**

Document présenté par le Japon

RESUME

1. Le Japon souhaiterait proposer une nouvelle modification de la règle 26.3ter.a)i) afin de clarifier les opérations de l'office récepteur et de leur conférer plus de cohérence sur le plan juridique.
2. Cette proposition de révision vise à combler une lacune de la règle 26.3ter qui ne permet pas à l'office récepteur d'envoyer des invitations à effectuer des corrections.

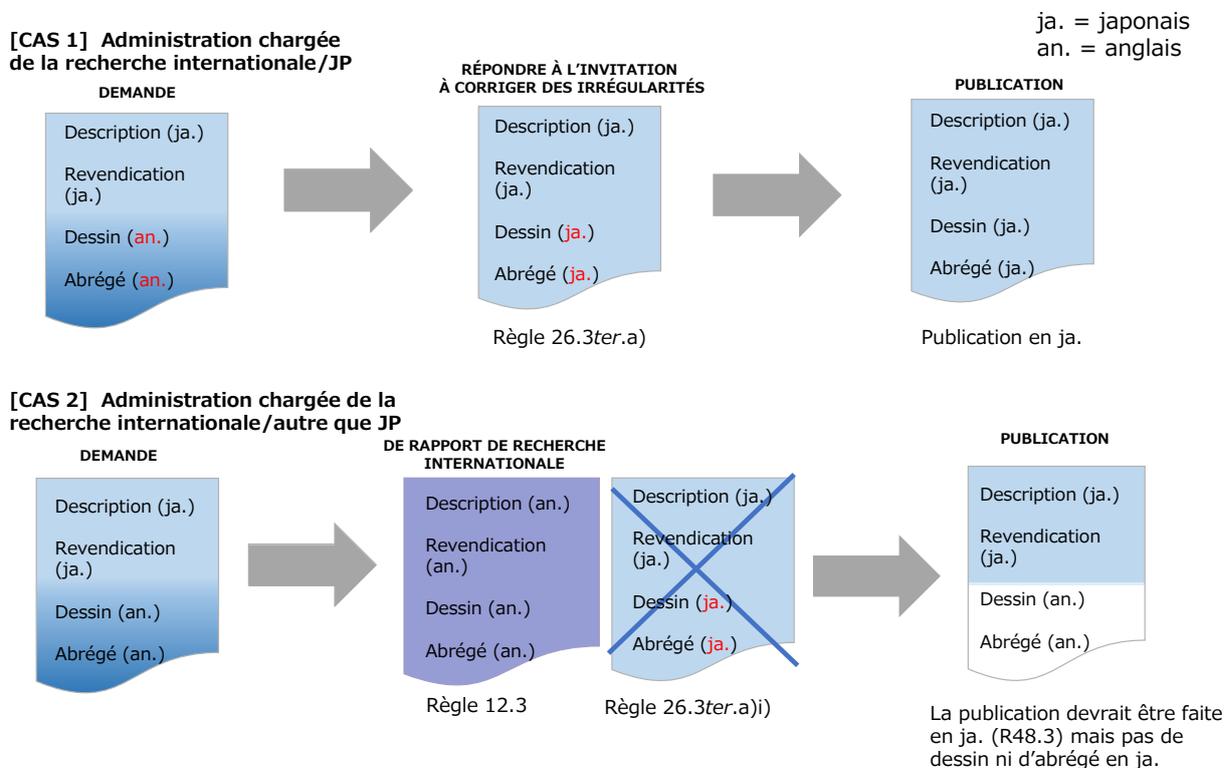
INFORMATIONS GENERALES

3. À la seizième session du groupe de travail, en février 2023, la délégation du Japon a indiqué qu'elle avait l'intention de présenter une proposition relative à une nouvelle modification de la règle 26.3ter.a) (voir le paragraphe 17 du résumé établi par la présidente de la session, document PCT/WG/16/9). La règle actuelle ne permet pas à l'office récepteur d'inviter le déposant à soumettre la traduction du texte contenu dans les dessins et de l'abrégé dans la langue de publication dans le cas suivant :

- a) la description et les revendications sont déposées en français, allemand, arabe, chinois, coréen, espagnol, japonais, portugais ou russe (toutes les langues de publication visées à la règle 48.3.a), à l'exception de l'anglais);
- b) l'abrégé et le texte contenu dans les dessins sont déposés en anglais; et

c) la traduction visée à la règle 12.3 est soumise en anglais.

4. Par conséquent, ni l'abrégé ni le texte contenu dans les dessins ne seraient rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée (règle 48.3.a)), comme l'illustrent les figures suivantes [CAS 2].



5. L'Assemblée de l'Union du PCT a adopté la règle 12.3 à sa vingt-quatrième session en 1997, lors de l'introduction de mesures permettant de déposer des demandes internationales dans une langue différente de celles acceptées par l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et a modifié la règle 26.3ter.a) pour tenir compte de la nouvelle disposition (voir le paragraphe 14 et l'annexe I du document PCT/A/XXIV/6 et le paragraphe 16 et l'annexe III du rapport de la session, document PCT/A/XXIV/10). La proposition de modification de la règle 26.3ter.a) contenait l'explication suivante (voir l'annexe I du document PCT/A/XXIV/6) :

“[COMMENTAIRE : Lorsque l'abrégé est rédigé dans une langue différente de celle de la description et des revendications, une traduction en sera généralement exigée en vertu de l'alinéa a). Cette traduction devra être dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Néanmoins, il n'y aurait pas lieu de fournir une traduction de l'abrégé si une traduction de la demande internationale était requise en vertu de la règle 12.3.a), puisque l'abrégé serait nécessairement compris dans la traduction ainsi fournie. Une traduction de l'abrégé ne serait pas non plus exigée si l'abrégé est déjà rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, même si la description et les revendications sont déposées dans une autre langue. Les explications qui viennent d'être données s'appliquent aussi aux traductions de tout texte contenu dans les dessins.

“EXEMPLE 1 : Description et revendications déposées en allemand auprès de l'Office allemand des brevets, abrégé déposé en français. L'Office européen des brevets est l'administration chargée de la recherche internationale compétente; la demande

internationale sera publiée en allemand. Une traduction en allemand de l'abrégé doit être fournie.

“EXEMPLE 2 : Description et revendications déposées en italien auprès de l'Office italien des brevets et des marques, le texte contenu dans les dessins étant rédigé en français. L'Office européen des brevets est l'administration chargée de la recherche internationale compétente. En application de la règle 12.3.a), une traduction de la demande internationale (dans son intégralité), y compris du texte contenu dans les dessins, est requise aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale (ce peut être une traduction en allemand, en anglais ou en français). La traduction du texte en italien n'est pas nécessaire¹.]”

6. Le cas exposé au paragraphe 3 ci-dessus, où la traduction à fournir en vertu de la règle 12.3 n'est pas dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, ne semble pas avoir été examiné à la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'Union du PCT.

7. Compte tenu de ce qui précède, l'Office des brevets du Japon (JPO) a consulté le Bureau international et ouvert une discussion sur cette question en proposant la modification de la règle 26.3*ter*.a) figurant à l'annexe I du présent document dans le forum électronique du Groupe de travail du PCT (wiki) en septembre 2023. La modification proposée du texte de la règle 26.3*ter*.a) qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024² limiterait l'exception à l'obligation pour l'office récepteur d'inviter le déposant à fournir une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue de publication internationale lorsque le déposant est tenu de fournir une traduction aux fins de la recherche internationale aux situations dans lesquelles la traduction fournie aux fins de la recherche internationale est également dans la langue à utiliser pour la publication internationale. D'après les commentaires formulés sur la proposition, il serait utile de veiller à ce que l'intégralité de la demande soit publiée dans une seule langue, et certains offices s'inquiètent de la charge que cette modification fait peser sur l'office récepteur.

PROPOSITION

8. Se fondant sur les commentaires formulés sur le wiki, le JPO a conclu que cette modification est pertinente dans la mesure où le système du PCT est devenu davantage multilingue. Il existe actuellement un total de 10 langues de publication.

9. La publication de tous les éléments de la demande internationale dans une seule langue est conforme à l'article 3.4)i) et à la règle 48.3.a). En outre, du point de vue des tiers, il serait plus pratique que tous les éléments soient rédigés dans une seule langue.

10. Certains offices considèrent également que, dans certains domaines techniques, il n'est pas nécessaire de traduire le texte contenu dans les dessins, qui peut être publié tel quel, même si la langue du texte contenu dans les dessins et de l'abrégé est différente de celle de la description et des revendications. Il est donc suggéré de modifier les directives à l'usage des offices récepteurs afin que le déposant puisse répondre à l'invitation de l'office récepteur en expliquant qu'il n'est pas nécessaire de traduire le texte contenu dans les dessins, puisqu'il est évident dans le domaine technique.

11. Le projet de directives à l'usage des offices récepteurs figurant à l'annexe II vise à répondre aux préoccupations que les offices pourraient avoir, tout en réaffirmant leur rôle clair

¹ Un troisième exemple a été fourni dans l'explication relative à une disposition qui n'est plus applicable (la règle 48.3.b) en vigueur en 1997 a été supprimée par l'Assemblée du PCT en 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2003). La règle 48.3.b) actuelle était numérotée règle 48.3.a-bis) avant 2003 (voir la note de bas de page 7 de l'annexe IV du document PCT/A/31/10).

² Voir la notification PCT n° 224 à l'adresse https://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_224-annex1.html.

en tant qu'office récepteur après la mise en œuvre de la modification du règlement d'exécution. L'annexe II n'est incluse qu'à titre d'information et pour recevoir d'autres commentaires que le Bureau international pourrait approfondir si l'Assemblée adoptait les modifications du règlement d'exécution proposées dans le présent document.

12. Le groupe de travail est invité

i) à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe I du présent document et

ii) à formuler des commentaires préliminaires sur les projets de modification des directives à l'usage des offices récepteurs figurant à l'annexe II du présent document.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT³

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	2
26.1 à 26.3bis [Sans changement].....	2
26.3ter <i>Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)</i>	2

³ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1bis et 26.3ter.e), de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) [dans une langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée](#) ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à e) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

PROJET DE MODIFICATIONS DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS
CONCERNANT LA RÈGLE 26.3*ter.a*)

Langue de l'abrégé et du texte contenu dans les dessins

63. **Correction d'irrégularités** Lorsque la langue dans laquelle est rédigé l'abrégé ou le texte éventuel contenu dans les dessins, ou une partie de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins, est différente de la langue dans laquelle la description et les revendications sont rédigées, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à lui fournir, dans le délai mentionné à la règle 26.2 (règle 26.3*ter.a*)), une traduction de l'abrégé ou du texte éventuel contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), à moins

- i) qu'une traduction de (toute) la demande internationale ne soit requise en vertu de la règle 12.3.a) dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou de la règle 12.4.a) (paragraphe 67 ou 67A), ou
- ii) que l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins ne soient (déjà) rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

64. [Sans changement] Dans l'invitation, l'office récepteur indique la langue dans laquelle l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins doit être traduit de sorte à remplir les conditions de la règle 26.3*ter.a*). Les règles 26.3 et 26.3*bis* concernant les conditions matérielles (paragraphe 132 à 146) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute traduction remise par le déposant en vertu de la règle 26.3*ter.a*).

65. **Irrégularités non corrigées** Lorsqu'il a envoyé au déposant une invitation en vertu de la règle 26.3*ter* et que le déposant n'a pas, dans le délai fixé, remis la traduction requise, l'office récepteur procède comme prévu aux règles 26.5 et 29.1, qui s'appliquent *mutatis mutandis* (règle 26.3*ter.a*). En ce qui concerne la procédure à appliquer dans ce cas, voir le paragraphe 159. Si la réponse du déposant démontre qu'une traduction du texte contenu dans les dessins n'est pas nécessaire dans un domaine technique particulier, l'office récepteur peut considérer que l'irrégularité a été corrigée.

[Fin de l'annexe II et du document]